

Vu le code de l'éducation et en particulier l'article R 411-5
Vu la circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014
Vu le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires du 25 novembre 2021
Vu la loi n°2018-698 du 3 août 2018 relative à l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire
Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance

Article 1er: le règlement intérieur de l'école est rédigé conformément au règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires et est arrêté comme suit:

Préambule:

Le règlement-type départemental permet au conseil d'école réuni le jeudi 9 novembre 2023 d'établir le règlement intérieur de l'école qui précise les modalités de fonctionnement de l'école, les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative et comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République, respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. La Charte de la laïcité à l' École est jointe au règlement intérieur.

1 – Organisation et fonctionnement des écoles primaires

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés aux articles L.111-1 et D. 321-1 du code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

1.1 Admission et scolarisation

1.1.1 Dispositions communes

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur.

La directrice de l'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune de Saint Georges Montcocq dont dépend l'école.

- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des articles L.311-2 et L311-3 du code de la santé publique (photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations)

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, la directrice d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire conformément à l'article L.131-1-1 du code de l'éducation à une admission provisoire de l'enfant.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. Celui-ci doit être présenté et conservé au registre des élèves inscrits à l'école. Le livret scolaire est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin à la directrice d'école de transmettre directement ce dernier au directeur de l'école d'accueil. La directrice d'école informe de cette radiation le maire de la commune de résidence des parents de façon que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription conformément aux dispositions de l'article R.131.3 et R-131-4 du code de l'éducation.

La directrice d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base élèves 1er degré. Elle veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents.

1.1.2 Admission des élèves soumis à l'obligation scolaire

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans (article L131-1 du code de l'éducation)

L'article D.113-1 du code de l'éducation dispose que les enfants sont scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans. Toutefois, les élèves bénéficiant notamment d'un projet personnalisé de scolarisation peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans.

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtresse prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. A titre exceptionnel, dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres. Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et d'un avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement personnalisé de réussite éducative prévu par l'article D.311-12. Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle.

1.1.3. Dispositions particulières pour les enfants âgés de deux ans

Dans les écoles maternelles, les enfants peuvent être accueillis dès l'âge de deux ans révolus dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées à leur âge visant leur développement moteur, sensoriel et cognitif, précisées par le ministre chargé de l'éducation nationale. Cet accueil donne lieu à un dialogue avec les familles. Il est organisé en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines ou rurales. Cela peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date d'anniversaire de l'enfant, comme le précise la circulaire n°2012-202 du 18 décembre 2012.

1.14 Admission des enfants de familles itinérantes

Tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants des familles itinérantes doivent être accueillis.

1.1.5 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) décidé par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

1.1.6 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. Le Projet d'Accueil Individualisé a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école. Le PAI est rédigé par le médecin scolaire.

1.1.7 Plan d'accompagnement personnalisé (PAP)

Les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé après avis du médecin de l'éducation nationale. Il se substitue à un éventuel programme personnalisé de réussite éducative. Le plan d'accompagnement personnalisé définit les mesures pédagogiques qui permettent à l'élève de suivre les enseignements prévus au programme correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé. Il est révisé tous les ans.

1.1.8 Programme personnalisé de réussite éducative (PPRE)

Lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin d'un cycle, la directrice d'école en lien avec l'enseignant met en place des dispositifs d'aide qui peuvent prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative. La directrice d'école y associe les parents ou le responsable légal de l'élève. Le conseil de cycle est responsable de sa mise en œuvre.

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à l'article D.521-10 du code de l'éducation.

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées.

Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi à raison de 6 heures par jour.

La durée de la pause méridienne ne peut-être inférieure à une heure trente.

1.2.1 Compétence du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN)

Saisi d'une proposition conjointe d'une commune et du conseil d'école, l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur d'académie, peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire définie par l'article D.521-10.

1.2.2. Organisation du temps scolaire de l'école :

Les horaires d'enseignement:

	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	
classes	matin	Après-midi
PS-MS-GS-CP-CE1-CE2	8h30*-11h30	13h30*-16h30
CE2-CM1-CM2	8h30*-12h	13h45*-16h15

*accueil 10 minutes avant la classe, aucun élève n'est autorisé à pénétrer dans la cour avant l'arrivée de l'enseignant(e) de service pour l'école élémentaire. Les élèves de maternelle doivent être accompagnés jusqu'à la porte d'entrée selon le mode d'accueil et remis à l'enseignant(e). Tout élève ne déjeunant pas à la cantine ne doit pas pénétrer dans la cour avant 13h20 pour l'école maternelle ou 13h35 pour l'école élémentaire.

Les horaires de la garderie : tous les matins de 7h30 à 8h20 et les soirs de 16h15 à 18h30.

Le maire, après avis des autorités scolaires compétentes, peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par le DASEN pour prendre en compte des circonstances locales.

1.2.3 Les activités pédagogiques complémentaires (APC)

L'article D. 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires, arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres de l'école, est précisée dans le projet d'école. Les parents sont informés des horaires prévus.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après avoir recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

Les responsables communaux sont informés par la directrice d'école de l'organisation horaire retenue pour ces activités et de l'effectif des élèves qui y participent.

Les horaires d'APC :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi	
PS-MS-GS-CP-CE1-CE2 11h30-12h	CE2-CM1- CM2 16h15-17h

1.3 Fréquentation de l'école

1.3.1 Dispositions générales

Les obligations des élèves incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient à la directrice d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école.

L'enseignant de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, **en cas d'absence non prévisible, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, par téléphone au 02-33-77-32-16 ou par l'ENT, faire connaître à la directrice d'école les motifs de cette absence.** Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

En cas d'absence prévisible, une autorisation d'absence sur le temps scolaire devra être renseignée par la famille (formulaire disponible auprès de l'enseignant), remise à l'enseignant qui transmettra à la directrice.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, la directrice d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'elle transmet au DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation de la circonscription (IEN). Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe la directrice d'école qui prend contact avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

1.3.2 A l'école maternelle

L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe

prévues l'après-midi. La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant à la directrice de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale dans un délai de deux jours ouvrés. L'avis de la directrice est délivré au terme d'un dialogue avec les membres de l'équipe éducative. Lorsque l'avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre, à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale. Le silence gardé par ce dernier pendant un délai de quinze jours à compter de la transmission de la demande d'aménagement par la directrice vaut décisions d'acceptation.

1.3.3 A l'école élémentaire

L'assiduité est obligatoire. Dès la première absence non justifiée, la directrice d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables. A compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, la directrice d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.

En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique de l'école pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'inspecteur de l'éducation chargé de la circonscription et sur l'assistant de service social conseiller technique du DASEN, qui pourront la guider si besoin vers le dispositif de soutien le plus approprié.

1.4 Accueil et surveillance des élèves

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres de l'école. Le tableau de surveillance doit être affiché dans l'école. Le conseil des maîtres de chaque école fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux.

1.4.1 Dispositions générales

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

1.4.2 Dispositions particulières à l'école maternelle

Les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel responsable du service de garderie soit à l'enseignant(e) de la classe. A la fin de chaque demi-journée (sortie de classe), les élèves sont repris par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par eux **par écrit**, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garderie, de restauration scolaire ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, la directrice d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, la directrice d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil départemental dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

1.4.3 Dispositions particulières à l'école élémentaire

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. Au delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent. Avant 8h20 et avant 13h20 ou 13h35, les élèves non inscrits à la garderie ou à la cantine sont sous la responsabilité parentale.

1.4.4 Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil.

1.5 Le dialogue avec les familles

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun vise à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans l'intérêt de l'élève.

1.5.1 L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. A cette fin, la directrice d'école organise :

- une réunion d'information générale est organisée avec le Maire de Saint Georges Montcocq en début d'année.
- des réunions de rentrée dans chaque classe animée par chaque enseignant(e) dans les premières semaines de la rentrée.
- des réunions individuelles à la demande de l'enseignant(e) ou de la famille (demande de rendez-vous par écrit dans le cahier de liaison).
- des réunions avec la directrice à la demande de la directrice ou de la famille (demande de rendez-vous par écrit dans le cahier de liaison).

La communication régulière du livret scolaire aux parents : le livret scolaire numérique « livréval » est consultable sur le site de l'école. Du CP au CM2, il est communiqué aux familles à la fin de l'année sur papier et est consultable durant l'année, en GS, deux fois par an et en PS et MS en fin d'année.

Les familles sont tenues informées des acquis et du comportement de l'élève par la transmission régulière des outils de classe (cahier de progrès, cahier du jour, ...) et de la vie de l'école et des classes par le cahier de liaison et le site de l'école dans l'espace privé « se connecter » (cahier de vie en maternelle...)

1.5.2. La représentation des parents

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs

représentants aux conseils d'école. Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats.

La directrice d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.

Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

1.6.1 Utilisation des locaux ; responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire à la directrice d'école, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de [l'article L.212-15](#) du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Dans ce cas, il est établi une convention entre le maire, la directrice d'école et l'organisateur des activités.

La directrice d'école doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, elle surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par elle-même ou par les enseignants, elle prend les mesures appropriées; elle peut s'adresser notamment aux représentants du personnel du Comité d'Hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCTD), et elle informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

La directrice tient à jour le document unique qui établit un état des lieux de l'école en terme de sécurité et un suivi des actions de prévention. Le cahier d'hygiène et sécurité est mis à la disposition des agents et usagers afin qu'ils puissent signaler les risques existants dans l'établissement et proposer des mesures d'amélioration. Un registre de danger grave et imminent est mis à disposition des agents et usagers pour exercer le droit de retrait.

1.6.2 Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'entrée dans l'école pendant le temps scolaire pour les parents est soumis à l'autorisation de la directrice d'école. Une demande d'autorisation de sortie pendant le temps scolaire doit être remplie au préalable par le représentant légal de l'élève.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation de la directrice d'école.

L'activation du plan vigipirate peut imposer un contrôle spécifique de cet accès.

1.6.3 Hygiène et salubrité des locaux

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser

leur utilisation par les élèves

L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts, les cours et les entrées au portail pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, est rappelée par affichage.

1.6.4. Organisation des soins et urgences

La directrice d'école met en place une organisation des soins d'urgence qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel.

Les pharmacies sont pourvues de matériels et de produits d'urgence d'après une liste établie par les services de santé de l'Éducation Nationale. Les soins sont consignés dans un cahier de soins disponibles dans chaque pharmacie.

Une trousse de premiers secours est constituée pour les sorties scolaires.

En cas d'accident ou de malaise grave, le SAMU 15 est appelé. Les parents sont ensuite immédiatement informés. En cas d'impossibilité de les joindre, l'enfant est évacué, selon les modalités définies par le médecin régulateur du SAMU. La fiche d'urgence remplie en début d'année par les parents est alors transmise au personnel soignant.

Tout enfant fiévreux ou souffrant ne pourra, dans son intérêt et dans l'intérêt de l'équipe enseignante et des élèves, être accueilli à l'école. Le personnel enseignant, le personnel de service et de restauration ne sont pas habilités à administrer des médicaments aux élèves. Il est formellement interdit aux élèves d'avoir des médicaments dans leur cartable.

1.6.5 Sécurité

Des exercices de sécurité sont organisés 4 fois dans l'année, 2 pour prévenir des risques incendies et 2 dans le cadre de la mise en sûreté des élèves (PPMS risques majeurs et PPMS intrusion Attentat). Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, est communiqué au conseil d'école.

La directrice d'école, responsable de la sécurité, peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école.

L'école est dotée d'un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) .

Dispositions particulières :

Les jouets, bijoux, objets de « valeur » ou non sont vivement déconseillés à l'école. En cas de perte, les enseignantes ne pourraient en être tenues responsables.

Les objets dangereux, pointus ou tranchants, cutters, briquets... sont formellement interdits.

Suite à un accident, les bonbons sont interdits.

Les animaux domestiques sont interdits et ne pourront être introduits dans l'enceinte scolaire que pour des raisons pédagogiques et dans la mesure où ils ne présentent aucun danger pour les élèves ni sur le plan sanitaire (allergies) ni pour la sécurité.

Le décret du 15 novembre 2006 interdit formellement de fumer dans les espaces couverts et non couverts des écoles, le conseil d'école réuni le jeudi 9 novembre 2017 demande à ce qu'un réflexe citoyen de ne pas fumer au niveau du portail soit respecté.

Une signalisation (panneau de sens interdit) demandée lors des conseils d'école de l'année 2016-2017 indique qu'il est interdit aux usagers sauf service public d'emprunter la voie menant jusqu'au parking avec son véhicule.

1.6.6 Utilisation du téléphone portable

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (salle polyvalente et sorties scolaires). Tout usage entraînera une confiscation (assortie ou non d'une sanction en fonction des circonstances) puis une restitution en fin de journée avec rappel aux parents.

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou projet d'aide individualisé (PAI).

Quelques exceptions seront faites :

- Autorisation à usage pédagogique : un téléphone portable peut être utilisé par l'enseignant ou sous sa surveillance dans l'établissement scolaire dans le cadre d'un projet. Le téléphone peut ainsi permettre de filmer, photographier, enregistrer, chronométrer...
- Autorisation dans le cadre de la sécurité :
 - L'enseignant peut utiliser un téléphone portable pour prévenir les secours ou les familles en cas d'accident ou de maladie et aussi la directrice en cas de problèmes.
 - La directrice peut Utiliser son téléphone portable pour contacter ou répondre à un enseignant, répondre à la DSDEN ou au rectorat puisque la chaîne d'alerte peut utiliser son téléphone portable personnel.

1.7 Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. La directrice d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; elle pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

1.7.1 Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, la directrice d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires .

Elle peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative. Dans tous les cas, la directrice d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

1.7.2 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants. Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation de la directrice d'école. Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles intervenant notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être agréés par le DASEN.

1.7.3 Intervention des associations

Une association qui apporte son concours à l'enseignement public a la possibilité de faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes :

- interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par l'école ;
- organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;
- contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

Cet agrément est accordé pour cinq ans par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou du recteur selon le niveau d'intervention de l'association. L'intervention d'une association ainsi agréée, dans une école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l'accord de la directrice d'école, qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini. L'inspecteur de l'éducation nationale doit être informé par la directrice d'école des autorisations d'intervention accordées. Il vérifie l'agrément avant le début de l'intervention.

2 – Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. La directrice d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

2.1 Les élèves

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. La discipline scolaire doit être appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'internet dans le cadre scolaire. Dans ce cadre, un programme de lutte contre le harcèlement scolaire est en vigueur à l'école afin de prévenir et de traiter toute situation de harcèlement.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

2.2 Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par la directrice de l'école et

l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leurs enfants. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle des de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent la directrice d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directrice d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

2.3 Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L.911-4 du code de l'éducation.

- **Obligations**: tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

2.4 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont élaborées et explicitées dans le cadre du projet de classe. Un règlement de la classe est rédigé, affiché dans chaque classe et connu des élèves. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles sont prévues dans le règlement de vie de la classe. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes, etc...). Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

A l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et sa réinscription dans une autre école de la même commune. Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive. Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil.

3 – Le règlement intérieur de l'école

Le règlement intérieur de l'école est établi, actualisé et voté annuellement par le conseil d'école. Il est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative. Il est présenté par la directrice d'école aux parents des élèves nouvellement inscrits. A cette occasion, les parents ou responsables légaux attestent qu'ils ont pris connaissance du règlement intérieur. Le règlement intérieur de l'école définit les règles qui régissent la vie quotidienne dans l'école. Il est communiqué au maire de la commune. Il est affiché dans l'école dans un lieu facilement accessible aux parents. Il est consultable sur le site de l'école. Il est envoyé via la messagerie de l'ENT à toutes les familles après le premier conseil d'école du premier trimestre.